

- développer les outils et méthodes de collecte des données des ménages ou personnes potentiellement éligibles aux programmes et projets utilisateurs du registre social unique ;
- s'assurer de l'authenticité des logiciels utilisés par le comité technique du registre social unique ;
- procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité des prestations du registre social unique .

Article 16 : L'ingénieur statisticien du registre social unique est notamment chargé de mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques du registre social unique ; d'assurer la collecte des données sociodémographiques des ménages et des personnes enrôlés dans le registre social unique.

Article 17 : Le personnel de l'unité technique de gestion du registre social unique bénéficie des primes et avantages particuliers fixés par les textes en vigueur.

Article 18 : Les frais de fonctionnement de l'unité technique de gestion du registre social unique sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois, il peut bénéficier du financement des partenaires techniques et financiers.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PREMIER MINISTRE

*Acte en abrégé*

#### NOMINATION

#### Décret n° 2025-91 du 2 avril 2025.

M. **ONDONDA (Jean Charles)** est nommé conseiller spécial, chargé de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

### DESIGNATION DE POINTS FOCaux

**Arrêté n° 365 du 3 avril 2025** portant désignation des points focaux de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 48-2020 du 18 septembre 2020 autorisant l'adhésion à la convention commune sur la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;

Vu la loi n° 23-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 00000357/MIMG/CAB du 14 août 2024 désignant le nouveau point focal national de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;

Vu la lettre n° 2-2-1166/MHC/CAB du 2 octobre 2024 désignant un cadre supérieur du ministère des hydrocarbures pour la mise en œuvre de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté porte désignation des points focaux représentant la République du Congo à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Article 2 : Les agents désignés dans le présent arrêté ont pour mission d'assurer l'interface entre les organes exécutifs et décisionnels de ladite convention et le gouvernement congolais, le secteur privé et les organisations non gouvernementales.

Article 3 : Sont désignés comme points focaux :

- **NYETE (Benic Josué De Paul)**, point focal national ; e-mail : bnyete@gmail.com ;
- **MBEMBA (Kielé Molingo)**, épouse **BOUTOUKANAKIO**, point focal national adjoint, e-mail : molimbemba@yahoo.com

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

#### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 366 du 3 avril 2025** portant attribution à la société Stark Matériaux de Construction d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Ntoula, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Ntoula, département du Pool, formulée par M. LI (Jinru), gérant de la société Stark Matériaux de Construction, en date du 14 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Stark Matériaux de Construction, domiciliée : village Ntoula, Goma Tsé-Tsé, Pool, B.P.: 472, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00544, NIU : M2400000053001K, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, département du Pool, d'une superficie de 03 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°09'37,9" E	4°23'40,8" S
B	15°09'41,8" E	4°23'43,8" S
C	15°09'37,9" E	4°23'49,0" S
D	15°09'34,0" E	4°23'46,0" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Stark Matériaux de Construction versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Stark Matériaux de Construction devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Stark Matériaux de Construction doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Stark Matériaux de Construction doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.